

DEPARTEMENT DE L'OISE

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE COMPIEGNE

**Date de convocation**

Affichée et adressée  
aux membres du Conseil  
le 22 septembre 2022

-----

**Liste des délibérations  
affichée et publiée sur le site  
internet**

le 30 septembre 2022

**Nombre de délégués**

En exercice : 73  
Présents : 50  
Votants : 65 jusqu'au point n°2022-1-46  
Et à partir de la question n°2022-1-47 :  
66 votants

**Séance présidée par**

**Madame Sandrine DAUCHELLE**

**DEL 22-1-49**

**CONVENTION FINANCIERE DE  
REVERSEMENT PAR LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS NOYONNAIS A LA  
VILLE DE NOYON DU RESTE A  
CHARGE DE LA COMPETENCE  
MOBILITE, ASSUREE PAR LA  
VILLE DE NOYON, AU COURS  
DU 1ER SEMESTRE 2022**

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS NOYONNAIS

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Présidente, adressée aux délégués le 22 septembre deux mille vingt-deux.

**Etaients présents** : M. LEGER, Mme MARTINS, M. BERANGER, M. COTTART, M. DOLLE, M. WALLOIS, M. LAVIGNE, Mme ACHIN, M. ARGIER, M. DEFORCEVILLE Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY (*présent à partir de la question 2022-1-47*), M. DOISY M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. DELAVENNE, M. ROUGEAUX, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. DEGAUCHY (*suppléant de M. LEFEBVRE, absent*), M. FOUCHER, Mme DAUCHELLE, M. PAYEN, Mme FRANCOIS, M. LLOSE, Mme PONT, Mme DA SILVA, M. LANGEVIN, M. GOULLIEUX, Mme COPPENS, M. CLEMENT, M. MONNIER, M. FARAGO, Mme LESNE, Mme BUREAU BONNARD, M. BAJEUX, Mme HUGOT, M. GROSJEAN, Mme FONSECA, M. GRIOCHE, Mme LAMPAERT, Mme PONTHEUX, M. LEBRUN, Mme PICOT (*suppléante de M. BAREGE, absent*), M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. BARTOLI (*suppléant de M. WATREMEZ, absent*) M. BASSET, M. CRESSON (*suppléant de M. BARBILON*)

**Avaients donné pouvoir** : M. HARDIER pouvoir à M. DEPLANQUE, Mme CHAMPAGNE pouvoir à M. GRIOCHE, M. BANTIGNY pouvoir à M. BAJEUX, M. LOUVRIER pouvoir à M. WATTIAUX, Mme DUQUENNE-HORC pouvoir à M. DELAVENNE, M. PINCON par Mme MARTINS, M. NANCEL pouvoir à Mme OPAT, Mme VALCK pouvoir à Mme FRANCOIS, M. ELASSAD pouvoir à M. PAYEN Mme VANDEPUTTE pouvoir à M. LLOSE, M. DUBOIS pouvoir à M. GOULLIEUX, Mme LEMFEDEL pouvoir à Mme COPPENS, Mme WOITTEQUAND pouvoir à M. MONNIER, M. CAKIROGLU pouvoir à Mme PONT, M. DEGUISE pouvoir à Mme FONSECA.

**Etaients absents et excusés** : M. DOUCET, M. GODEFROY (*absent jusqu'à la question 2022-1-46*), M. BOISSELIER, M. GADACHA, Mme LAGANT, M. THIERRY, M. FETRE, et M. DEFOSSE.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Madame Vanessa PONT est nommée secrétaire de séance à l'unanimité par 65 voix pour (65 votants).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21.1-12-01 du 18 février 2021 de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais approuvant le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et l'adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

Sur proposition de la Présidente, et après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres présents de la Commission 1 (*Budgets, Moyens Généraux, Développement du Territoire, Economie, Emploi, Formation et Mobilité*), lors de la séance du lundi 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du mardi 20 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Madame MARTINS, vice-présidente en charge des finances et du contrôle de gestion ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 66 voix pour :

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention financière formalisant le remboursement, par la CCPN, du reste à charge de la compétence mobilité, supportée par la ville de Noyon au cours du 1er semestre 2022 et résultant de la différence entre les factures payées à Transdev et les versements mobilité perçus.

**Article 2 :** **PRECISE** que le montant du reversement s'élève à 99 781,52 €.

**Article 3 :** **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention financière formalisant le reversement par la CCPN à la ville de Noyon du reste à charge de la compétence mobilité, assurée par la ville de Noyon, au cours du 1er semestre 2022.

**Article 4 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Madame la Présidente,  
Sandrine DAUCHELLE



La secrétaire de séance,  
Vanessa PONT



Certifié exécutoire  
Par Madame la Présidente  
Compte tenu de la réception  
en Préfecture le 20/10/2022  
et de la publication et  
notification le 20/10/2022



Madame la Présidente,  
Sandrine DAUCHELLE

- Destinataires :
- Sous-préfecture ;
  - Direction des finances ;
  - Centre des finances publiques ;
  - Archives ;
  - Chrono

**Acte à classer****DEL-22-1-49**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-10-20T15-07-20.00 ( MI240632551 )

Identifiant unique de l'acte :

060-246000756-20220929-DEL-22-1-49-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

CONVENTION FINANCIERE DE REVERSEMENT PAR LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS A LA VILLE DE NOYON DU  
RESTE A CHARGE DE LA COMPETENCE MOBILITE, ASSUREE PAR  
LA VILLE DE NOYON, AU COURS DU 1ER SEMESTRE 2022

Date de décision : 29/09/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.10. DiversActe : DEL.22-1-49.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Annexe 1-DEL.22-1-49.PDF Type PJ : 99\_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)Annexe 2-DEL.22-1-49.PDF Type PJ : 99\_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/10/22 à 15:07

Par SAUVE Marie

Transmis

Date 20/10/22 à 15:07

Par SAUVE Marie

Accusé de réception

Date 20/10/22 à 15:13

## CONVENTION FINANCIERE DE REVERSEMENT PAR LA CCPN A LA VILLE DE NOYON DU RESTE A CHARGE DE LA COMPETENCE MOBILITE, ASSUREE PAR LA VILLE DE NOYON, AU COURS DU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2022

Entre les soussignés

**Communauté de communes du Pays noyonnais**, dénommée « CCPN », représentée par Mme DAUCHELLE, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2021.

D'une part

Et

**La Commune de Noyon**, représentée par Mme FRANCOIS, adjointe au Maire déléguée aux Finances, agissant en vertu d'un arrêté en date du 24 novembre 2021 (n°2021-305).

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21.1-12-01 du 18 février 2021 de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais approuvant le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et l'adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO),

Il est convenu ce qui suit.

EXPOSE

Suite au transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais au 1er juillet 2021 (DEL.21.1-12-01), la CCPN est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) en lieu et place de la Ville de Noyon.

L'A.O.M engage les dépenses relatives à l'exploitation du transport Lib'bus. En contrepartie, elle perçoit d'une part le versement mobilité (par l'intermédiaire de l'Acoss) et d'autre part une subvention du SMTCO.

Du fait des délais incompressibles nécessaires à l'Acoss pour prendre en compte le changement d'AOM, et ainsi paramétrer la CCPN comme bénéficiaire du versement mobilité (VM), il avait été décidé de faire coïncider la date effective de perception du VM, avec le paiement des dépenses d'exploitation du transport Lib'bus, à partir du 1er juillet 2022.

Par conséquent, la ville a payé Transdev (assurant l'exploitation du transport Lib'Bus) et reçu le VM au cours du 1er semestre 2022, qu'aurait théoriquement dû supporter la CCPN dès le 1er janvier 2022.

La présente convention vise à formaliser le versement, par la CCPN, à la ville de Noyon, du reste à charge qu'elle a assumé (mais qui normalement incombait à la CCPN) et qui s'élevait à 99 781.52 €

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La **Communauté de communes du Pays noyonnais** et la **commune de Noyon** ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de permettre à la CCPN de rembourser le reste à charge de la compétence mobilité, supportée par la ville de Noyon au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, étant donné que la CCPN percevra la subvention SMTCO au titre de l'exercice 2022, le versement mobilité au cours du second semestre 2022 et réduira les attributions de compensations versées à la ville de Noyon en 2022, du montant de la compétence mobilité évaluée par la CLECT de mars 2022.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

La Communauté de communes du Pays Noyonnais s'engage à verser 99 781.52 € à la ville de Noyon, correspondant au reste à charge de la compétence mobilité supportée par la ville de Noyon au cours du premier semestre 2022 et résultant de la différence entre les factures payées à Transdev et les versements mobilité perçus.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les fonds seront versés en une seule fois par la CCPN, par mandat administratif, en règlement d'un titre de recette émis par la ville de Noyon.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, sans renouvellement.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas d'échec des voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Noyon, le.....

Pour la Communauté de communes du Pays Noyonnais  
La Présidente  
Sandrine DAUCHELLE

Pour la commune de Noyon  
L'adjointe déléguée aux  
Finances  
Jacqueline FRANCOIS

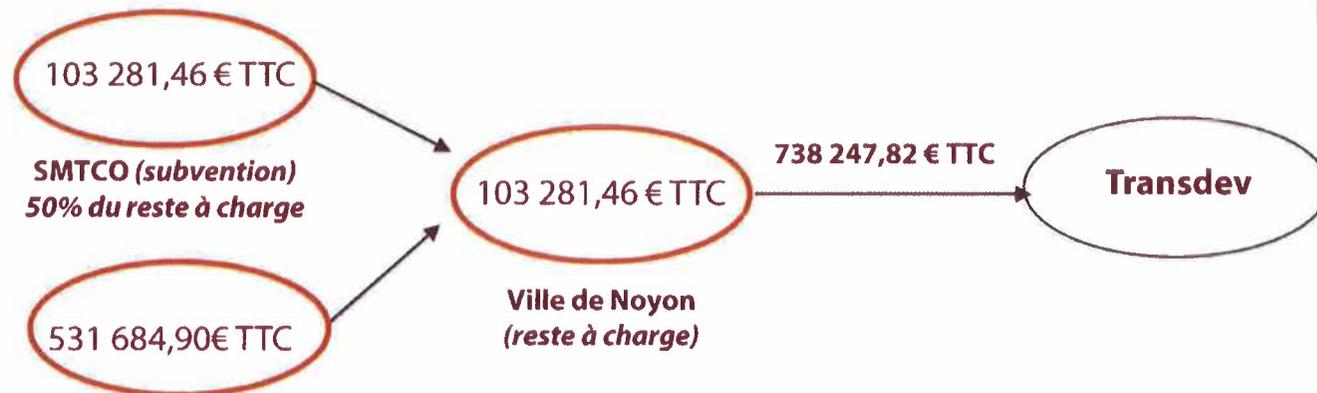
## La compétence mobilité

### Le service lib'bus: rappel des coûts supportés par la ville

#### Service :

Service de transport urbain gratuit, le Lib'bus, est composé de 8 lignes exploitées dans le cadre d'un marché public conclu pour 8 ans à compter du 1er septembre 2018.

#### Coût du service (chiffres année 2021) :



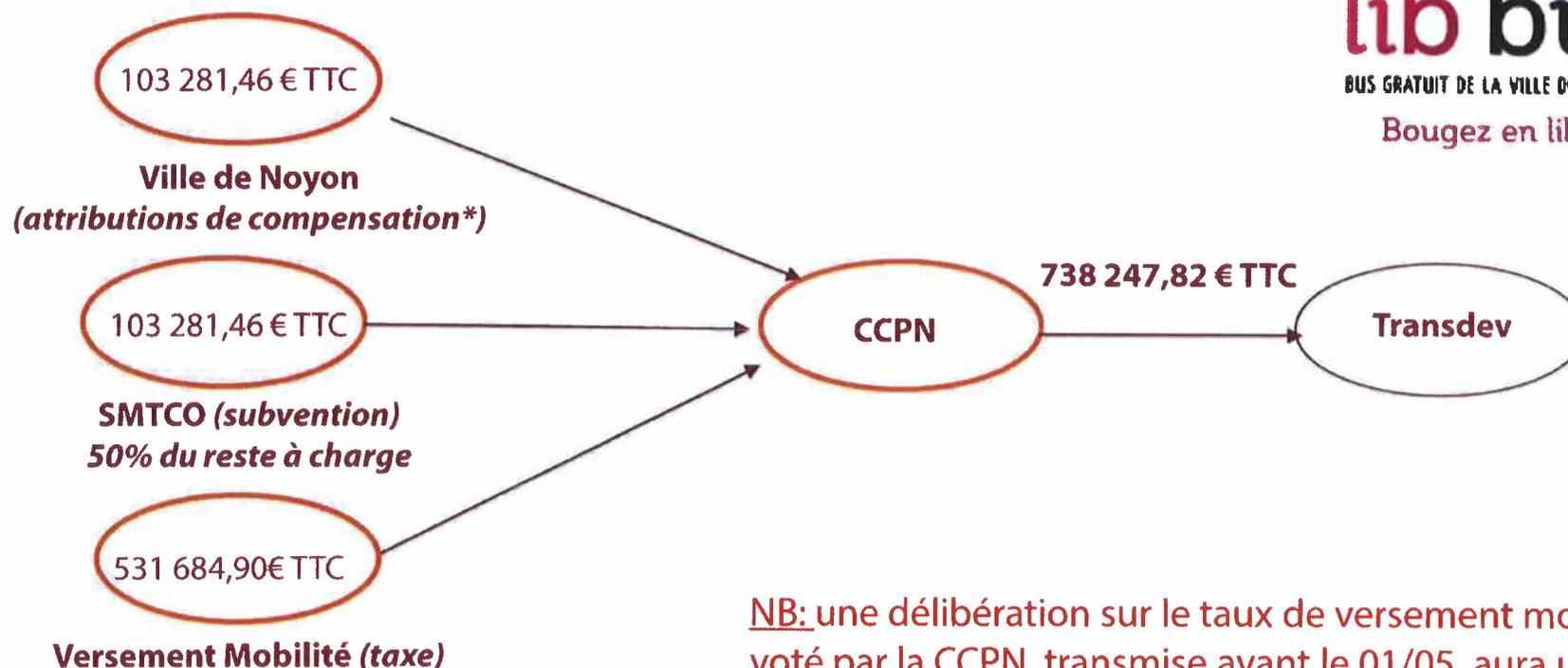
#### **Versement Mobilité (taxe)**

Prélevé sur la cotisation de la masse salariale des entreprises Noyonnaises de plus de 10 salariés

Le SMTCO finance 50% du reste à charge, grâce au prélèvement qu'il effectue directement auprès des entreprises Noyonnaises (>10 salariés), pour 0,25% de la masse salariale



### La compétence exercée par la CCPN en 2022



Taux de 0,55% uniquement pour les entreprises Noyonnaises (pas de changement à l'existant)

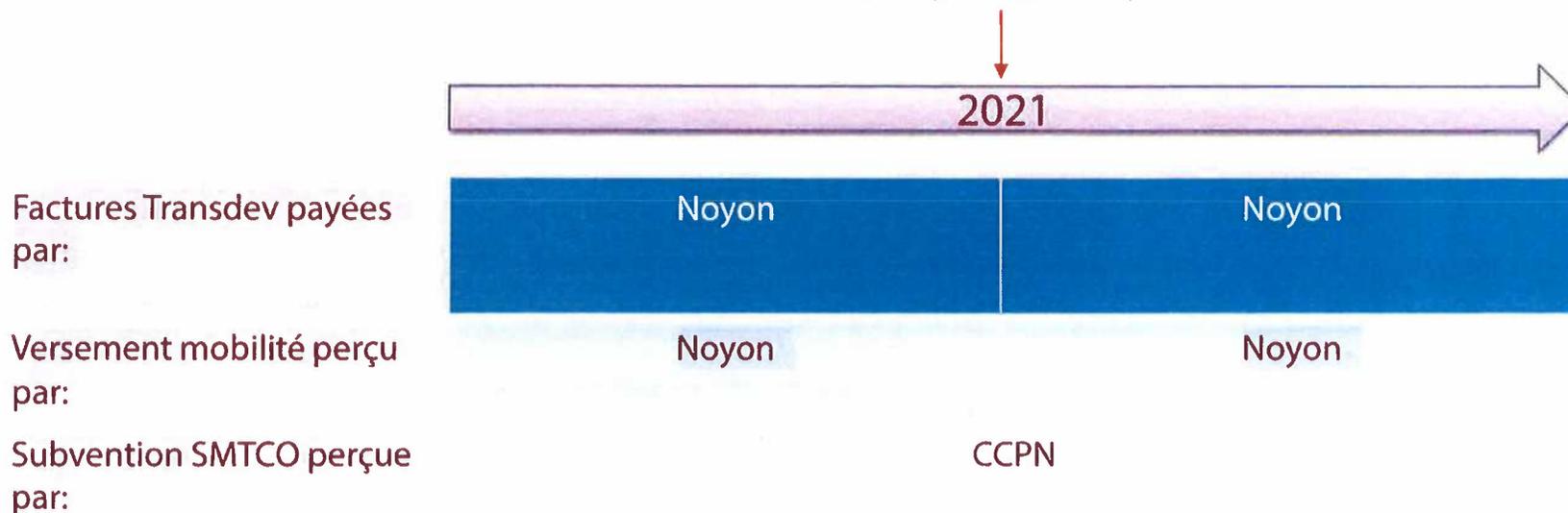
**NB:** une délibération sur le taux de versement mobilité voté par la CCPN, transmise avant le 01/05, aura une date d'effet au 01/07/22 (délai de rigueur de la prise en charge par l'URSSAF)

\*Le montant des attributions de compensation sera fixé lors de la CLECT de mars 2022. Il se base sur le coût réel de la compétence de l'exercice précédent le transfert de compétences.

*La compétence mobilité*

**L'impact de la compétence mobilité sur le budget 2022**

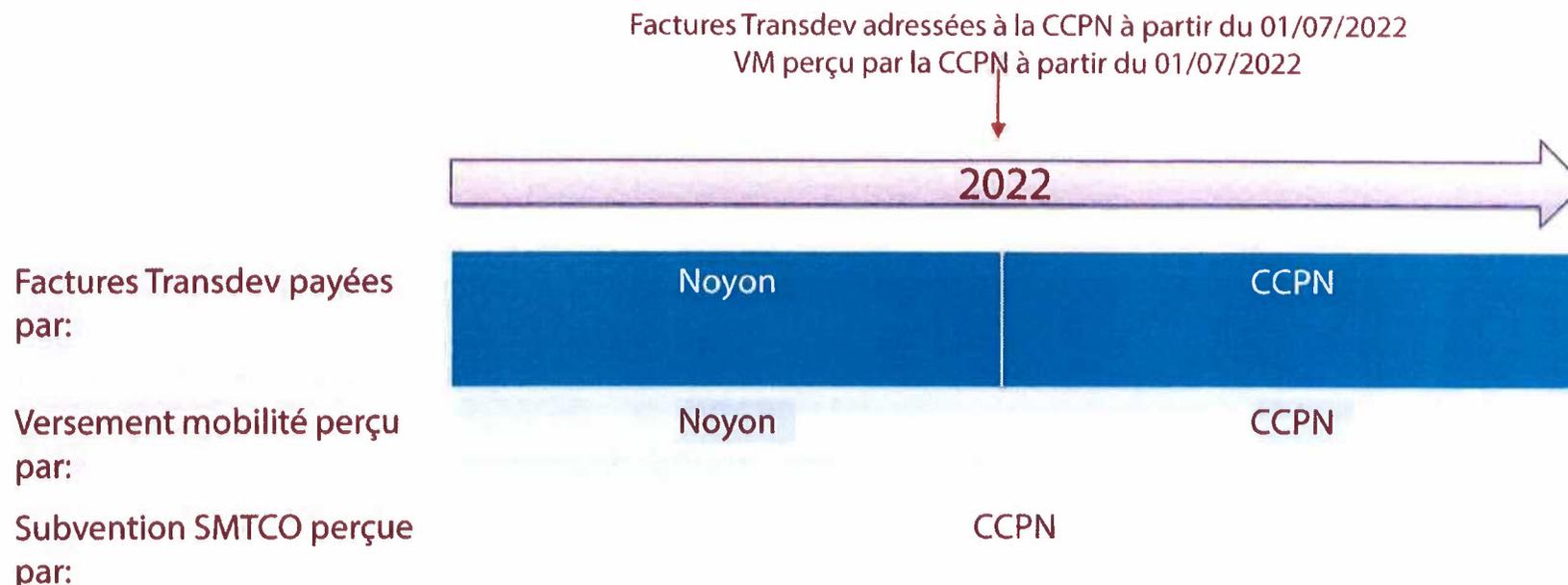
Compétence mobilité transférée au 1<sup>er</sup> juillet  
2021 (DEL.21.1-12-01)



La CCPN réclamera la subvention au SMTCO, au titre de l'exercice 2021, qu'elle reversera ensuite à la ville de Noyon, par le biais d'une convention financière:

- +103,5K€ au chapitre 74
  - +103,5K€ au chapitre 65
- } Neutre pour la CCPN

## L'impact de la compétence mobilité sur le budget 2022



- La CCPN versera la différence entre ce que la ville de Noyon aura payé à Transdev et reçu de versement mobilité sur le 1<sup>er</sup> semestre (fera l'objet d'une 2<sup>ème</sup> convention financière): environ +103,5K€ au chapitre 65
- La CCPN paiera transdev sur le 2<sup>ème</sup> semestre: +370K€ au chapitre 011
- La CCPN percevra le VM sur le 2<sup>ème</sup> semestre: +260K€ au chapitre 73
- La CCPN percevra la subvention SMTCO de 2022: +103,5K€ au chapitre 74
- La CCPN réduira les attributions de compensation de Noyon de 103,5K€ (chapitre 014)

L'exercice de la compétence mobilité est budgétairement neutre pour la CCPN.